

DAHIR

du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles

Dispositions qui demeurent en vigueur après abrogation du dahir par la loi n°13.83

Art. 29. -Le pain est constitué par une pâte préparée avec de la farine, de l'eau, du sel de cuisine, pétrie, mise en fermentation par addition de levures alcooliques et enfin cuite au four.

La dénomination de «pain», sans autre indication, s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment

Pour tout pain, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce de céréale d'où provient la farine employée dans la fabrication.